

La Ville d'Aizenay
Accueil / Population

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02.51.94.60.46

ARRÊTÉ N° 2026-0070AG
DE MISE EN SECURITE D'UN MONUMENT FUNÉRAIRE
PRESENTANT UN DANGER IMMINENT

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2223-1 à L.2223-51 et R.2233-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-1-1 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 à L.511-21 et R.511-2 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Considérant que l'état des monuments funéraires sur les emplacements : **1-1-F6, 1-1-D13/14 et 1-4-A1** à l'ancien cimetière, constituent un danger imminent pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens : risque de chute des croix en pierre ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la libre circulation dans le cimetière, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril :

ARRÊTE :

Article 1er – Des mesures conservatoires ont été prises par la commune pour limiter l'accès à aux concessions **1-1-F6, 1-1-D13/14 et 1-4-A1** à l'ancien cimetière

Article 2 – Le concessionnaire, ses ayants droits ou toute personne intéressée par ladite concession dispose d'un délai de 1 jour pour procéder aux travaux de remise en état de la concession en enlevant les croix menaçant de tomber.

Article 3 – Le présent arrêté vaut mise en demeure de réaliser les travaux.

Si les mesures prescrites dans le présent arrêté ne sont pas exécutées à la fin du délai prévu, les travaux peuvent être d'office réalisés par la mairie directement, sans mise en demeure préalable.

Article 4 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur les lieux et en Mairie. Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Roche sur Yon dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Fait à Aizenay le 3 août 2026
Le Maire d'Aizenay
Franck ROY



Publié sur le site internet le : 1 - 3 AOUT 2026

Le Maire,

■ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

■ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site